

PhiiM Solutions All Weather R4

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du Fonds

PROSPECTUS

- **Dénomination :** **PhiiM Solutions All Weather R4**
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** OPVCM créé le 8 février 2016 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts/ Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscriptio n initiale minimale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
Part R FR0013065281	Résultat net et plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	1000 €	Tous souscripteurs	100 €
Part N FR0013520517	Résultat net et plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	1000 €	Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « clean shares »).	1000 €

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PhiiM
41 rue Saint-Ferdinand - 75017 Paris
Tel : 01 88 40 23 80
e-mail : phiim_all_team@phiim.fr.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service client de PhiiM – 41 rue Saint-Ferdinand – 75017 Paris. Tel : 01 88 40 23 80

II. ACTEURS

► Société de gestion :

Phi Investment Managers, dont le siège social est 41, rue Saint-Ferdinand – 75017 Paris
Société anonyme
Société de gestion agréée par l'AMF le 24/01/2020 sous le n° GP 20000003,

► Dépositaire, Conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – France

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue de compte émission et des registres de parts du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués de CACEIS Bank

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► Commissaire aux comptes :

PwC Sellam : 63 rue de Villiers – 92208 Neuilly Sur Seine Cedex
Signataire : Monsieur Amaury COUPLEZ

► Commercialisateurs :

PHIIM - 41 rue Saint Ferdinand - 75017 Paris.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► Délégué :

Délégué de gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration, société anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE
La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

► Conseillers :

First Trust Global Portfolio dont le siège social est 10 Earlsfort Terrace, Dublin 2, D02 T380, Ireland, immatriculée 637071

Société de gestion supervisée par la Banque Centrale d'Irlande.

Elle sera rémunérée par Phi Investment Managers au titre de sa prestataire de conseil en allocation sur le fonds.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts ou actions :

- **Code ISIN part R** : FR0013065281
- **Code ISIN part N** : FR0013520517
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- **Droits de vote** : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom des porteurs.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur (la politique d'engagement actionnariale de Phiim est disponible sur le site internet de la société <https://phiim.fr/informations-reglementaires/>).

- **Forme des parts ou actions** : Les parts sont au porteur.
- **Décimalisation** : Les parts N et R sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :**

"Exercice exceptionnel de 3 mois du 1er avril 2021 au 30 juin 2021".

"Dernier jour de bourse de la bourse de Paris de juin."

► **Régime fiscal :**

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

L'OPCVM n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III-2 Dispositions particulières

► **OPC d'OPC** : jusqu'à 100% de l'actif net

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de l'OPCVM est la recherche, via des investissements principalement réalisés en OPCVM/FIA exposés aux marchés actions et obligataires, sélectionnés de façon rigoureuse, d'une performance nette de frais de gestion supérieure à son indicateur de référence 50% MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (NDEEWN Index), et 50% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR (LEGATREH Index), sur la durée de placement recommandée de 5 ans. Les indices sont libellés en euro et retenus coupons et dividendes réinvestis.

Le gérant ne peut contracter d'obligation de résultats. L'objectif mentionné est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

► **Indicateur de référence :**

L'indice de référence retenu est un indice composite composé des indices suivants : 50% MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (NDEEWN Index) et 50% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR (LEGATREH Index), libellés en EUR.

Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR (LEGATREH Index) est un indice obligataire administré par Bloomberg. L'indice Bloomberg Global Aggregate est une mesure phare de la dette mondiale ayant un rating « investment grade » de vingt-quatre marchés. Cet indice de référence multidevise comprend des obligations du Trésor, des obligations gouvernementales, des obligations d'entreprise. Cet indice est disponible sur le site www.bloombergindices.com.

MSCI All Countries World (NDEEWN Index) Le MSCI ACWI est un indice actions composé de plus de 2900 entreprises de grande et moyenne capitalisation sur 23 marchés développés et 24 marchés émergents. Il est administré par la société Morgan Stanley et est disponible sur le site www.msci.com.

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes et coupons réinvestis.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs des indices de référence, **Bloomberg Global-Aggregate, et MSCI All Countries World**, à savoir respectivement Barclays Bank Plc et MSCI Limited sont inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Pour autant, la gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance de l'OPCVM pourra être différente de celle de son indicateur.

► Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

PhiiM Solutions All Weather R4 est un fonds dont l'allocation stratégique et tactique sera guidée par de la recherche externe et notamment celle de First Trust Global Portfolio (FTGP).

L'allocation de FTGP repose sur un univers large d'indices mondiaux composé d'indices actions (toutes zones géographiques, toutes tailles de capitalisation, et tous secteurs), d'obligations d'Etat (pays développés et émergents), d'obligations Corporate et d'obligations indexées sur l'inflation.

La première phase de l'allocation de FTGP est de déterminer le régime de marché et de sélectionner parmi son univers d'investissement les actifs qui paraissent les plus intéressants selon les circonstances de marché.

Il est rappelé que le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l'OPCVM. Les décisions relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives de la société de gestion.

FTGP pondérera plus ou moins chacune des classes d'actifs par l'intermédiaire d'une évaluation des classes d'actifs au travers des facteurs Value et Momentum.

Dans un second temps, PhiiM exercera une analyse de cette allocation proposée par FTGP et sélectionnera en conformité avec son processus de sélection d'OPCVM et de FIA y compris les ETF répondant au mieux au choix d'allocation.

Pour déterminer la pertinence des OPCVM/FIA sous-jacents, PhiiM s'intéresse à deux éléments : la taille (par son encours) du sous-jacent et sa capacité à battre régulièrement son indice de référence ou à s'en approcher.

Concernant la sélection et le suivi des ETFs, PhiiM appliquera un processus composé de quatre grandes phases :

- Identification de la stratégie à répliquer
- Construction d'un échantillon de fonds comparables et identification du meilleur instrument par le biais d'une analyse quantitative
- Vérification des caractéristiques de l'ETF sélectionné
- Suivi de l'ETF

Le portefeuille sera investi entre 0 et 70% en OPCVM/FIA exposés sur les marchés d'actions internationales, de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs d'activités. L'exposition aux marchés actions pourra être couverte jusqu'à 100% par le recours à des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étrangers via des futures ou des options sur indices.

Le portefeuille sera investi entre 0% et 80% en OPCVM/FIA exposés en produits monétaires et/ou obligataires (instruments du marché monétaire, instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation)

L'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 30% sur des titres (ou à défaut émetteurs) non notés ou appartenant à la catégorie « spéculative » ou à Haut Rendement (notés en dessous de BBB- par des agences de notation (Standard & Poor's ou Moody's ou Fitch) ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion).

Le fonds ne sera pas exposé aux obligations convertibles contingentes échangeables ou indexées (dites « Coco's »).

L'OPCVM pourra également être exposé dans la limite de 30% de l'actif net en produits classés dans la catégorie « Alternatives ».

L'exposition aux différentes classes d'actifs sera réalisée au travers d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, de FIA et/ou de fonds d'investissement de droit français ou étrangers (y compris ETF).

Le fonds n'intègre pas les critères ESG (Environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Compte-tenu de son domaine d'expertise et afin de ne pas exclure des supports d'investissement de son univers, PhiiM n'appliquera pas de critères d'exclusion portant sur les valeurs détenues dans les OPC (par transparence) dans lesquels PhiiM investit. En revanche, PhiiM exclut tout OPC dont les thématiques principales sont :

- Les armes,
- Les jeux d'argent,
- Le tabac,
- l'alcool,

- la pornographie.

Ces OPCVM ou FIA serviront soit à réaliser l'objectif d'allocation d'actif, de performance et/ou permettront de gérer la trésorerie du Fonds (investissement en OPCVM ou FIA « monétaires » ou « monétaires court terme »). Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée.

L'OPCVM peut également investir en titres libellés dans une devise autre que l'euro jusqu'à 100% de son actif net.

Le gestionnaire pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés français et étrangers, via des futures ou des options sur indices, ou par le biais d'opérations de change à terme négociées de gré à gré portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Espace Économique Européen). Les contrats financiers à terme seront utilisés dans un but de couverture totale ou partielle du portefeuille aux marchés d'action, de taux, ou de change jusqu'à 100% de l'actif net.

Information concernant le Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR » :

Le fonds relève par défaut de l'article 6 du Règlement « SFDR ». La société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement. Cependant elle ne prétend pas promouvoir des caractéristiques ESG (au sens de l'article 8 SFDR) ni mettre en œuvre un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 SFDR),

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'OPCVM n'est pas en mesure de prendre en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables et d'autre part afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités pour le Fonds.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif du FCP. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, PHI IM n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie. Cette position sera réévaluée chaque année à mesure que la disponibilité et la qualité des données disponibles sur le marché le permettront.

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlementation SFDR

L'OPCVM est classée article 6 au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement Disclosure") tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM n'intègre pas les risques de durabilité en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel. Le fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. La Société de Gestion ne tient pas compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens du Règlement Disclosure. Toutefois, la société de gestion fera ses meilleurs efforts pour gérer les risques de durabilité résiduels lorsque cela ne rentre pas en conflit avec la politique d'investissement mise en place.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- Détention de parts ou d'actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

L'OPCVM pourra investir en parts ou actions d'OPCVM et FIA européens :

- *OPCVM européens dont de droit français jusqu'à 100% :*
☒ OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement
- *FIA européens dont de droit français jusqu'à 30% :*
☒ FIA et FIVG de droit français pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et respectant les 4 critères définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier
☒ FIA de droit européen pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et respectant les 4 critères définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier

L'OPCVM pourra également investir dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger et notamment des ETF de droit américain dans la limite réglementaire.

Les OPC sélectionnés seront majoritairement des OPC obligataires, et des OPC actions.

Les OPC sur les marchés de taux seront principalement des OPC obligataires.

Au titre de la diversification, le gérant pourra également investir dans des OPC convertibles, des OPC spéculatifs (dits à Haut Rendement) et des OPC actions.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion. Les stratégies de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celles de l'OPCVM ou une entreprise qui lui est liée.

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

➤ Actions :

Le fonds n'investira pas directement en actions.

L'OPCVM sera exposé au travers les investissements en OPC, jusqu'à 70% maximum de l'actif net aux marchés des actions internationales, de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs d'activités.

➤ Titres de créances, et instruments du marché monétaire :

Le fonds n'investira pas directement en titres de créances, et instruments du marché monétaire.

L'OPCVM sera exposé entre 0% et 80% de l'actif net aux marchés produits monétaires et/ou obligataires au travers les investissements en OPC.

L'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 30% sur des titres (ou à défaut émetteurs) non notés ou appartenant à la catégorie « spéculative » ou à Haut Rendement (notés en dessous de BBB- par des agences de notation (Standard & Poor's ou Moody's ou Fitch) ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion), pourront représenter jusqu'à 25 % de l'actif net.

Le fonds ne sera pas exposé aux obligations convertibles contingentes échangeables ou indexées (dites « Coco's »).

3. Description des instruments dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gestionnaire pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés français et étrangers, via des futures ou des options sur indices, ou par le biais d'opérations de change à terme négociées de gré à gré portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Espace Économique Européen).

Les contrats financiers à terme seront utilisés dans un but de couverture totale ou partielle du portefeuille aux marchés d'action, de taux, ou de change jusqu'à 100% de l'actif net.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ Réglementés
 - ☒ Organisés
 - ☒ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ Actions
 - ☒ Taux
 - ☒ Change
 - ☐ Crédit
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ Couverture : change, actions, taux
 - ☐ Exposition
 - ☐ Arbitrage
- Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures : sur indices
- ☒ Options : sur indices, actions, change
- ☒ Change à terme : achat et vente de devises

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture générale ou partielle du portefeuille
 - ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - ☐ Augmentation de l'exposition aux marchés

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant

5. Dépôts :

Le compartiment peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés et titres intégrant des dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit. Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers de l'OPCVM, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.

Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts.

L'OPCVM étant exposé jusqu'à 80% de l'actif en produits de taux, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative).

Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

En cas d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie, le Fonds peut ne recouvrer qu'une partie (au pro rata) de tous les actifs pouvant être distribués à tous les créanciers et/ou clients de cette contrepartie, et ce même s'il s'agit d'actifs spécifiquement attribuables au fonds concerné. Le montant de ces actifs peut être inférieur au montant dû au Fonds.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)

Les OPC exposés aux titres dits spéculatifs (à haut rendement) selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change sera maximum de 100%.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'OPCVM pouvant être exposé de jusqu'à 70% de son actif net aux pays émergents, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un pays émergent.

Risque lié aux obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

L'exposition globale de l'OPCVM au risque actions ne pourra excéder 70% de l'actif net.

Risques liés aux produits dits « alternatifs » :

L'OPCVM peut être exposé à des stratégies de gestion alternative. Les risques dépendent des placements dans lesquels le fonds a investi. Par exemple à la valorisation des positions de marché prises par le gérant

ou encore à leur éventuelle faible liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés. Les OPC alternatifs sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains titres ou instruments financiers par rapport à d'autres à travers des stratégies directionnelles, d'arbitrage ou de couverture.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Les titres de sociétés de petites ou moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante. La valeur liquidative de l'OPCVM est donc susceptible d'évoluer plus rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque de durabilité :

En cas de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, le portefeuille pourrait avoir une évolution négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

► **Garantie ou protection :** Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part R : Tous souscripteurs

Part N : Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « clean shares »).

Le Fonds est destiné à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une allocation active entre plusieurs classes d'actifs et zones géographiques. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, ni vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

► **Durée minimum de placement recommandée :** supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts**

Parts / Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation des parts	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
Part R FR0013065281	Résultat net et plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	10/1000 ^{ème}	1000 euros	Tous souscripteurs	100 euros
Part N FR0013520517	Résultat net et plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	10/1000 ^{ème}	1000 euros	Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « clean shares »).	1000 euros

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 11 heures auprès de CACEIS Bank. Si ce jour est un jour férié légal en France, la centralisation a lieu le premier jour ouvré suivant.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription et de rachat sur une VL en J ¹	Date de la VL (calculée en J+1)	Calcul de la VL datée en J	Publication de la VL datée de J	Règlement des souscriptions et des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Ces demandes sont exécutées pour toutes les parts sur la base de la prochaine de la valeur liquidative de la valeur liquidative datée du lendemain, à cours inconnu.

Les règlements interviennent le lendemain ouvré le 3ème jour de bourse ouvré (J+3)

► **Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de chacune des parts est établie quotidiennement (J) à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris (Calendrier officiel Euronext) ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

Elle est calculée en J+1 sur la base des cours relevés en clôture en J. La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul ; soit deuxième jour ouvré (j+2) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Les valeurs liquidatives de l'OPCVM sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site Internet www.phiim.fr.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts R et N : 5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les opérations de rachat/souscription, passées le même jour, sont effectuées en franchise de droit d'entrée (dans la limite d'un volume de transactions de solde nul) et sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part R : 1,5% TTC maximum* Part N : 0,8% TTC maximum*
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC maximum
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant pour la société de gestion Néant pour le dépositaire
Commission de surperformance	Actif net	Parts R et N : 20% TTC de la surperformance par rapport à l'actif de référence calculé à partir de la méthode de l'actif indicé sur une période d'observation pouvant aller jusqu'à 5 ans, conformément aux orientations ESMA. La commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Le montant prélevé au titre de l'année 2021 est de 0% pour la part R et de 0% pour la part N. L'indice de référence est l'indice composite constitué de (50% MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (NDEEWN Index) et 50% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR (LEGATREH Index))

* la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

Commission de surperformance :

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que le premier exercice débute le 16/12/2022 (date de changement de gestion du FCP) et s'achève le 30 juin 2023.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Si l'indicateur de référence change au cours de la période de référence, le Société de gestion calcule la performance de l'indicateur de référence correspondant à cette période en associant l'indice de référence en vigueur jusqu'à la date du changement et le nouvel indicateur de référence utilisé par la suite.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence, composé à 50% MSCI ACWI Net Total Return EUR Index (NDEEWN Index) et 50% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR (LEGATREH Index), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'actif de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante (le premier exercice courant du 16/12/2022 au 30 juin 2023) ;
- La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans, ou à défaut la date de clôture intermédiaire affichant la sous-performance la moins prononcée de telle sorte que seules les sous-performances non rattrapées antérieures à 5 ans sortent de l'historique année après année ;

Il est spécifiquement entendu que dans le cas du lancement de nouvelles parts, toutes les périodes de référence ont le même point de référence correspondant à la date de lancement.

La commission de surperformance sera provisionnée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant sont réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5ème exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Il est donc possible que le FCP rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du FCP affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

Pour chaque catégorie de parts, l'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la société de gestion à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion et toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

ILLUSTRATION :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Sous-performance à rattraper en N+1	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2			OUI
Y2	-4	-6	2			OUI *
Y3	4	0	4			OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	-2	NON
Y9	4	1	3			OUI **
Y10	2	1	1			OUI
Y11	2	-1	3			OUI
Y12	3	5	-2	-2	-2	NON
Y13	2	0	2			NON
Y14	2	1	1			OUI
Y15	1	4	-3	-3	-3	NON
Y16	3	0	3			NON
Y17	1	-2	3			OUI
Y18	2	2	0			NON
Y19	2	0	2			OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée année après année

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PhiiM
41 rue Saint-Ferdinand - 75017 Paris
Tel : 01 88 40 23 80
e-mail : phiim_all_team@phiim.fr.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service client de Phiim – 41 rue Saint-Ferdinand – 75017 Paris. Tel : 01 88 40 23 80.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion www.phiim.fr.

Restriction d'investissement :

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, ni vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 modifié par le Règlement 2017-05 du 1er décembre 2017 relatif au plan comptable des Fonds.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

Règles d'évaluation des actifs :

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

▪ Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

▪ Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

▪ Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme conditionnels de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

▪ Part d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

▪ Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

VIII- POLITIQUE DE REMUNERATION

PERIMETRE DU PERSONNEL IDENTIFIE

Conformément aux dispositions des directives 2011/61/UE et 2014/91/UE du Parlement européen et des Conseils des 8 juin 2011 et 23 juillet 2014 concernant les gestionnaires de fonds en valeurs mobilières ») et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, PHIIM s'engage à établir, mettre en œuvre et maintenir des politiques, procédures et pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques encourus par la Société..

TYPES DE REMUNERATION VERSEES PAR LA SGP

La société de gestion verse au personnel identifié les rémunérations suivantes :

- La part fixe des rémunérations du collaborateur concerné qui rétribue la capacité du collaborateur à répondre aux critères définis à son poste de manière satisfaisante,
- La partie variable de la rémunération du collaborateur concerné, qui vise à reconnaître la performance sur le plan quantitatif et qualitatif tels qu'exposés ci-après.

Un équilibre approprié est établi entre la part fixe et la part variable de la rémunération globale du collaborateur.

Les dividendes ou les distributions similaires perçus par les actionnaires en tant que propriétaires de parts ou d'actions de la Société de Gestion, ne sont pas visés par la politique interne dans la mesure où elles n'ont pas d'effet significatif aboutissant à un contournement de la réglementation relative à la réglementation applicable.

De même, les rémunérations sous forme d'intéressement et participation aux bénéfices de la Société de Gestion n'entrent pas dans le champ d'application de cette politique.

Sont également exclus de la politique de rémunération car n'ayant pas d'effet incitatif sur la gestion des risques notamment :

- le Plan Epargne Inter-entreprises (PEI) qui pourrait être créé ;
- le contrat retraite dit « article 83 » qui pourrait être mis en place.

Compte tenu de ses activités, la Société de Gestion ne propose pas de rémunération sous forme de parts de 'carried interest'.

Les règles sont élaborées de telle sorte que le niveau des rémunérations variables totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par PHIIM sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêts entre la Société de Gestion et ses clients.

Date de mise à jour du prospectus : 15/05/2023

REGLEMENT

PhiiM Solutions All Weather R4

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Forme et Objet

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres FIA ou OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FIA, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.